

**ASSOCIATION DES PLAISANCIERS  
DU PORT DU CONQUET  
Corniche du Drellac'h  
29217 LE CONQUET**



# **REGLEMENT INTERIEUR**

Association déclarée le 21 / 12 / 78 à la Sous –Préfecture de BREST, sous le N°3182.  
Date d'insertion au journal officiel : le 07 / 01 / 79

Edition 1 de Juillet 2007

## REGLEMENT INTERIEUR de l'APPC

**Art.1** L'objet du règlement intérieur, est de compléter les statuts et de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association des plaisanciers du port du Conquet.

**Art.2** Monsieur le Maire du Conquet est président d'honneur de l'association.

**Art. 3** Tout adhérent, pour être « membre actif », c'est à dire disposant du droit de vote aux assemblées générales et pouvant prétendre faire partie du conseil d'administration de l'association (CA), doit obligatoirement :

- être usager du port du Conquet,
- avoir au moins 16 ans le jour de son inscription et justifier d'une autorisation parentale s'il est mineur,
- être agréé par le conseil d'administration,
- adhérer aux statuts et au règlement intérieur en vigueur de l'APPC,
- s'être acquitté de la cotisation pour l'année en cours.

En outre, tout nouvel adhérent doit retourner au secrétaire, une fiche d'inscription dûment remplie.

L'association admet aussi des membres sympathisants qui partagent ses valeurs. Ils participent aux assemblées à titre consultatif, mais ne peuvent, ni prendre part aux votes, ni être membre du CA.

Les adhérents sont tenus de prévenir le secrétaire, de tout changement d'adresse postale ou électronique, de téléphone, de mouillage, ou de bateau.

**Art.4.** Les cotisations sont annuelles. Elles sont fixées par l'assemblée générale (AG), pour les deux catégories de membres, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année à venir.

Les cotisations sont à régler en tout début d'année civile.

Un premier rappel a lieu courant avril et le dernier rappel se fait lors de la convocation à l'AG. Tout membre à jour de sa cotisation fait valider sa carte de membre de l'association par le trésorier.

Un membre exclu ou démissionnaire en cours d'année, ne peut prétendre au remboursement même partiel de sa cotisation.

Tout nouvel adhérent qui s'inscrit après l'AG, cotise seulement pour l'année civile à venir mais ne peut participer aux éventuels votes jusqu'à la fin de l'année en cours.

**Art.5** Election du Conseil d'administration. Les membres du CA sont élus par l'AG

Est éligible au CA, tout « membre actif », majeur le jour de l'élection, adhérent depuis au moins 6 mois à l'association et disposant de ses droits civiques.

Après chaque AG ordinaire, où est renouvelé un tiers des membres du CA, le nouveau CA se réunit dès que possible, pour élire un nouveau bureau qui comprend :

- 1 président,
- 2 vice –présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier adjoint.

Le président et le secrétaire sortants, convoquent les nouveaux membres.

Le membre le plus âgé du nouveau CA dirige les débats jusqu'à l'élection du nouveau président.

Pour que l'élection soit valable, un quorum de 2/3 est nécessaire lors de la première session. Si ce quorum n'est pas atteint, il suffira alors d'un quorum de 1/2 pour la ou les sessions suivantes.

Le président est élu à bulletin secret. Pour les autres fonctions, les votes peuvent se faire à main levée ou bien à bulletin secret.

Chaque élection se fait à la majorité absolue les deux premiers tours et relative à partir du 3<sup>e</sup> tour.

En sus du bureau, il peut-être nommé par le CA un responsable et un suppléant pour des activités telles que : relations avec certains organismes, suivi des aspects relatifs au fonctionnement du port, festivités, etc.

En outre, des commissions spécifiques peuvent être mises en place, selon les besoins du moment.

#### **Art.6** Organisation du conseil d'administration.

- Le CA se réunit au minimum tous les 2 mois, sur convocation de son président, ou à défaut de l'un des vice-présidents. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le président.
- La tenue d'un CA ne peut se faire sans la présence d'au moins 6 membres, dont le président ou un vice-président.
- Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont adoptées à la majorité. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.
- L'essentiel des fonctions du président est défini dans les statuts.
- Le secrétaire tient les dossiers et archives de l'association. Il rédige les PV des réunions. Il assure les correspondances décidées par le bureau. Il tient à jour la liste des membres en règle, selon les éléments fournis par le trésorier, ainsi que le registre numéroté, tenu à la disposition de l'administration.
- Le trésorier gère les finances de l'association. Il reçoit les cotisations ou les éventuels dons et en donne quittance. Il tient sur un registre numéroté, toutes les entrées et les sorties de fonds. Ce registre doit-être visé au-moins une fois par an, avant l'assemblée générale ordinaire, vérifié et contresigné par le président.
- Les suppléants assurent le remplacement des titulaires en cas d'absence de ceux-ci.
- En cas de vacance d'un poste du bureau, pour quelque raison que ce soit, le CA désigne un successeur qui assurera la fonction jusqu'à la prochaine AG : à bulletin secret, s'il s'agit du président, à main levée ou bien à bulletin secret, s'il s'agit d'un autre membre .

#### **Art.7** Assemblées générales.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le CA.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée, par un courrier postal ou électronique qui inclut l'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte, au minimum, l'approbation du rapport moral et de celui des comptes de l'exercice clos, portant sur les 12 mois de l'année civile précédente, le vote du budget de l'exercice suivant, ainsi que le renouvellement du tiers sortant du CA.

Le vote par procuration est admis ; cependant seul le vote des adhérents à jour de leur cotisation sont pris en compte.

A l'exception où plus de 50% des membres représentés à l'AG demande de voter à bulletin secret, les votes se font à main levée.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

L'assemblée ne délibère valablement qu'avec la présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres actifs de l'association, seuls membres à pouvoir voter.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à une nouvelle convocation au moins 15 jours après et l'assemblée délibère alors quel que soit le nombre de participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Toutes les modifications relatives aux statuts, aux changements d'administrateurs ou de fonction au sein du bureau, sont consignées dans le registre spécial paraphé, tenu par le secrétaire, et transmises à la Sous-Préfecture de Brest.

**Art. 8** Assemblée générale extraordinaire :

En cas de vote de dissolution de l'association, l'assemblée ne délibère valablement que si au-moins 50% des membres actifs sont présents ou représentés et qu'au moins les 2/3 des suffrages exprimés soient favorables à la dissolution.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à une nouvelle convocation au moins 15 jours après, dans les mêmes conditions de validité du vote.

Les AG extraordinaires réunies pour d'autres raisons que la dissolution de l'association, sont régies de la même façon que les AG ordinaires.

**Art. 9.** Déplacements et remboursements de frais :

Tout déplacement d'un membre de l'association est commandité par le CA. Le président précise l'objet de la mission et signe un pouvoir, selon besoin.

Un CR verbal lors du CA suivant ou un CR écrit, selon les cas, sera à effectuer par le ou les membres ayant effectué la mission.

Les remboursements des frais se fera sur note de frais avec justificatifs, dans la limite de dépenses raisonnables.

Les achats de matériel effectués par un membre, pour le compte de l'association sont remboursés d'après facture(s), jointe(s) à une note de frais.

Les notes de frais sont visées et gardées en archive par le trésorier.

**Art.10.** Cas de radiation d'un membre :

- 1) Non paiement de la cotisation annuelle, à l'issue de l'AG, après les deux rappels notés à l'art.4 du présent règlement,
- 2) Sur proposition du CA, suite à des manquements graves et répétés aux règles en vigueur, de nature à nuire à l'image des plaisanciers. Le président fait convoquer le membre concerné, dans un délai de 15 jours minimum, pour que celui-ci s'explique sur les raisons de ses manquements. La personne peut se faire accompagner d'un autre membre actif de l'association. Suite à cet entretien, le conseil d'administration peut prononcer par vote à la majorité, un avertissement ou la radiation de ce membre.

**Art.11** La version originale du règlement intérieur a été adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2007.

Ce règlement ne peut être modifié que par le CA, dans les conditions usuelles de vote du CA, qui en informe ensuite les adhérents lors de l'AG suivante.

L'association n'est pas tenue de transmettre le règlement intérieur à l'Administration.

Date :

le président

le secrétaire